

Annexe 19 : Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-8660 relative au projet d'aménagement du port du Bétey situé sur la commune d'Andernos-les-Bains (33), demande reçue complète le 19 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager et étendre le port de plaisance du Bétey, sans augmentation de la capacité d'accueil des bateaux, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition du quai sud d'une longueur de 150 m puis sa reconstruction en retrait de 10 m,
- la démolition du quai de fond de port d'une longueur de 27 m puis sa reconstruction en retrait de 15 m,
- la démolition du môle de protection du port puis sa reconstruction et son renforcement en enrochement,
- la démolition de l'esplanade située à l'entrée du port puis sa reconstruction,
- le rempiètement des trois autres quais avec des palplanches métalliques,
- la construction d'un ponton technique destiné à la collecte des eaux vannes,
- l'installation de pontons flottants accessibles par six passerelles mobiles,
- l'élargissement de la cale de mise à l'eau,
- la création de voiries, aires de stationnement et réseaux divers,
- l'aménagement de promenades piétonnes et des espaces verts ;

Considérant que ce projet relève des catégories 9°c) et 11°c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- de ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements,
- d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction notamment de digues, de jetées, d'enrochements, d'ouvrages de défense contre la mer et d'aménagements côtiers constituant un système d'endiguement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur le port de plaisance du Bétey ouvert sur le Bassin d'Arcachon et alimenté par le cours d'eau du Bétey,
- dans un secteur résidentiel et touristique marqué par la présence de plages,
- au sein du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et en partie sur le domaine public maritime,
- au sein des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* et *Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin* respectivement désignés au titre des directives « Habitat » et « Oiseaux »,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Bassin d'Arcachon*,
- à proximité immédiate de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Bassin d'Arcachon et Réserve Naturelle du banc d'Arguin*,
- en partie en zones rouge et rouge port du plan de prévention des risques naturel par submersion marine approuvé le 19 avril 2019,
- dans la zone d'archéologie préventive *Port du Bétey : occupations néolithique et âge du bronze*,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme de la commune de Andernos-les-Bains sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le projet a pour objectif de rénover les installations portuaires vétustes en vue d'améliorer et de sécuriser les conditions d'accès et d'usage du port ;

Considérant qu'un projet initial de 2012 visant à doubler la capacité portuaire a été abandonné en raison notamment des atteintes significatives à l'habitat d'intérêt communautaire « Replat boueux ou sableux exondé à marée basse » et au paysage constitué d'arrière-plages boisées ;

Considérant que les travaux projetés en 2021 et 2022 maintiennent l'actuelle capacité d'accueil de 142 à 152 navires et que l'agrandissement de 1 275 m² de la surface en eau du port (soit + 18%) est dû à l'installation de pontons flottants, à l'élargissement du chenal de navigation et au desserrement des emplacements d'amarrage ;

Considérant que les travaux projetés seront principalement réalisés dans les emprises du port constituées de la surface en eau, des quais ainsi que des voies de circulation et aires de stationnement périphériques ;

Considérant que les eaux pluviales des voiries seront collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le port ;

Considérant que le projet s'accompagne de la création de toilettes publiques et d'un système de collecte des eaux vannes des bateaux raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale, étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences du projet sur le milieu marin et sur les sites Natura 2000 cités plus haut permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites ;

Considérant qu'une première analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence en phase d'exploitation et à des incidences négligeables en phase travaux ;

Considérant que le projet préserve intégralement les espaces boisés en arrière-plage qui avaient été identifiés comme présentant un intérêt patrimonial et paysager fort ainsi que tous les arbres dont certains avaient été repérés comme gîte à Grand Capricorne ;

Considérant néanmoins que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur la zone des travaux et ses abords, y compris sur les accès au chantier et aires de stockage de matériels et de matériaux ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'un diagnostic archéologique réalisé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives a constaté l'absence de vestiges archéologique sur l'emprise du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié les incidences du projet sur les thématiques suivantes :

- l'excavation de matériaux (10 000 m³ de sables et vases),
- les déplacements/trafic, en particulier en phase travaux,
- les nuisances sonores et vibration en phase travaux,
- les rejets liquides, notamment les eaux pluviales ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- réaliser des analyses physico-chimiques des matériaux excavés en vue d'un réemploi sur d'autres sites portuaires ou plages ou d'une évacuation vers des centres de traitement des déchets ,
- réaliser un plan d'organisation du chantier définissant les zones de travail, de stockage et de chargement/déchargement des camions et un plan de circulation des poids-lourd,
- réaliser les travaux préférentiellement en dehors des principales périodes touristiques et de fortes fréquentations du port et à planifier les opérations de chargement/déchargement et livraisons de matériels ou évacuation de déchets dans la mesure du possible en dehors des heures de pointes,
- réaliser les travaux exclusivement en journée et à mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions sonores des engins et outils (capot, équipements anti-vibrations, etc.),
- éloigner de la darse portuaire les zones de stockage du matériel et des déchets, les zones d'entretien du matériel et à les équiper de manière à limiter la propagation d'éventuels polluants vers le milieu naturel ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, en particulier des eaux du Bassin d'Arcachon, de dérangement de l'avifaune, et de nuisances pour les professionnels de la mer, les riverains, les usagers du port et des plages ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement du port du Bétey situé sur la commune d'Andernos-les-Bains (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex